

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

**Arrêté n° 2012/59**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0021 relative au défrichement d'un ensemble de parcelles sur la commune de Saint-Rémy, demande reçue le 21 août 2012 et considérée comme complète le 21 août 2012 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant **la nature du projet** qui, au vu des plans et de la matrice cadastrale transmis, porte sur le défrichement d'un ensemble de parcelles de 10 hectares (parcelles A 722, 726P, 719 et 717 au lieu-dit Les Bartaneix, commune de Saint-Rémy) préalablement à une mise en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 51°a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 hectares ;

Considérant **la localisation du projet** dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de « l'étang du Coudert et domaine de Gioux », zone de type I caractérisée par la présence de zones humides (tourbières et mégaphorbiaies notamment) et d'espèces protégées bénéficiant de protection de niveau national et relevant des directives Habitats (loutre d'Europe, Chabot) ou Oiseaux (héron pourpré, busard des roseaux) ;

Considérant le défrichement envisagé sur la parcelle A146 sur laquelle a été recensée l'une des tourbières (tourbière boisée) constitutives d'aménités environnementales d'intérêt ;

Considérant la topographie du territoire et la présence d'un ruisseau en point bas (limite Sud de la parcelle A146), ruisseau qui constitue un connecteur écologique entre des zones humides, des étangs et la rivière la Liège ;

Considérant que la Liège est une rivière classée pour la protection des poissons migrateurs en tant qu'affluent de la Diège et que de fait la qualité de ses eaux doit être préservée ;

Considérant la nécessité d'appréhender de façon exhaustive les différents effets (érosion, fragmentation de massif, qualité des eaux) du défrichement sur la zone humide et de façon plus globale sur le continuum écologique lié au réseau hydrographique ;

Considérant **les impacts** notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur les milieux, habitats et espèces protégés recensés sur le territoire concerné ;

## Arrête

### Article 1er

L'opération de défrichement du GAEC du Chevatel, représenté par Monsieur Jean-François Arnaud, - dossier n° F07412P0021 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le

26 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges**

